



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/118
5 février 1999

Cinquante-troisième session
Point 103 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/53/618)]

53/118. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 51/68 du 12 décembre 1996,

Gardant à l'esprit que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles 1 et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes devraient participer dans des conditions d'égalité avec les hommes au développement social, économique et politique, y contribuer sur un pied d'égalité et bénéficier à égalité de meilleures conditions de vie,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹, il est réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

¹ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

Se félicitant des conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à ses quarantième², quarante et unième³ et quarante-deuxième⁴ sessions concernant la réalisation des objectifs stratégiques du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁵ ainsi que des conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies⁶ et de sa résolution 1998/26 du 28 juillet 1998 intitulée «Promotion de la femme: application du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et rôle des activités opérationnelles dans la promotion, en particulier, du renforcement des capacités et de la mobilisation des ressources pour accroître la participation des femmes au développement»,

Notant avec satisfaction le nombre croissant d'États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷, qui s'élèvent maintenant à cent soixante-deux,

Notant qu'à sa seizième session le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a élaboré et adopté la recommandation générale 23 sur les femmes dans la vie publique⁸,

Ayant examiné le rapport du Comité sur les travaux de ses dix-huitième et dix-neuvième sessions⁹,

Exprimant sa préoccupation au sujet du grand nombre de rapports dont la présentation est en retard et continue de l'être, en particulier les rapports initiaux, ce qui constitue un obstacle à la pleine application de la Convention,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰;

2. *Demande instamment* à tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou qui n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible, de sorte que la Convention soit ratifiée par tous les pays d'ici à l'an 2000;

² Document officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 6 (E/1996/26), chap. I, sect. C.1.

³ Ibid., 1997, Supplément n° 7 et rectificatif (E/1997/27 et Corr.1), chap. I, sect. C.1.

⁴ Ibid., 1998, Supplément n° 7 et rectificatif (E/1998/27 et Corr.1), chap. I, sect. B, projet de résolution IV.

⁵ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁶ A/52/3, chap. IV, par. 4. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3* (A/52/3/Rev.1).

⁷ Résolution 34/180, annexe.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 38* (A/52/38/Rev.1), deuxième partie, chap. I, sect. A.

⁹ Ibid., cinquante-troisième session, Supplément n° 38 (A/53/38/Rev.1).

¹⁰ A/53/318.

3. *Souligne* qu'il importe que les États parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

4. *Demande instamment* aux États d'envisager de limiter la portée de toutes réserves qu'ils apportent à la Convention, de formuler leurs réserves de façon aussi précise et aussi étroite que possible, de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou ne soit contraire au droit des traités, et de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou contraires au droit des traités;

5. *Invite* les États parties à la Convention à tenir dûment compte de la Déclaration sur les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹¹ afin de célébrer le cinquantième de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹²;

6. *Prend acte* du rapport du Secrétariat sur les réserves concernant la Convention¹³;

7. *Prie instamment* les États parties à la Convention de faire tout leur possible pour présenter leurs rapports sur l'application de la Convention conformément aux dispositions de son article 18 ainsi qu'aux directives du Comité et de coopérer pleinement avec ce dernier en lui présentant leurs rapports;

8. *Encourage* le Secrétariat à fournir une assistance technique aux États parties, à leur demande, en vue de l'élaboration des rapports, en particulier les rapports initiaux, et invite les gouvernements à contribuer à ces efforts;

9. *Félicite* le Comité de ses efforts visant à contribuer à l'application effective de la Convention;

10. *Félicite également* le Comité d'avoir réduit l'arriéré des rapports, notamment en améliorant ses méthodes internes de travail, et note les efforts qu'il fait pour continuer d'améliorer ces méthodes;

11. *Demande instamment* aux États parties à la Convention de prendre les mesures appropriées pour que l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention puisse être accepté dès que possible par les deux tiers des États parties et puisse entrer en vigueur;

12. *Se félicite* du temps supplémentaire alloué au Comité pour ses réunions, de sorte qu'il puisse tenir chaque année deux sessions de trois semaines chacune, précédées par la réunion d'un groupe de travail présession;

13. *Souligne* la nécessité de mettre à la disposition du Comité les fonds et le personnel d'appui dont il a besoin pour fonctionner efficacement, y compris pour la diffusion de l'information;

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 38 (A/53/38/Rev.1), deuxième partie, chap. I, sect. A.

¹² Résolution 217 A (III).

¹³ CEDAW/C/1997/4.

14. *Se félicite* des progrès accomplis par le Groupe de travail à composition non limitée de la Commission de la condition de la femme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁴, et encourage le Groupe de travail à poursuivre ses travaux afin de pouvoir les achever à la quarante-troisième session de la Commission;

15. *Encourage* le renforcement de la coordination entre le Comité et les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et engage ces derniers à coordonner leurs activités de suivi de la mise en œuvre de ces instruments pour assurer aux femmes l'entière jouissance de leurs droits fondamentaux;

16. *Invite* le Comité à formuler, en collaboration avec d'autres organes créés en vertu de traités, compte tenu de leurs mandats respectifs, des observations générales concertées sur le fait que les droits fondamentaux sont universels, indissociables et interdépendants, et invite les personnes assurant la présidence des organes en question à examiner, à leurs réunions annuelles, les moyens de faciliter ces activités;

17. *Souligne* qu'une approche globale et intégrée de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des femmes, y compris la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans l'ensemble des activités à l'échelle du système des Nations Unies, exige qu'une attention plus grande soit consacrée, de façon systématique et soutenue, aux recommandations générales du Comité et à leur mise en œuvre, sur demande de l'Assemblée générale, dans l'ensemble du système des Nations Unies;

18. *Se félicite* que les institutions spécialisées aient présenté, à l'invitation du Comité, des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines relevant de leur compétence et que les organisations non gouvernementales aient contribué aux travaux du Comité;

19. *Félicite* le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organes concernés de ce qu'ils font pour aider les femmes à comprendre et utiliser les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et sur l'application de la présente résolution.

85^e séance plénière
9 décembre 1998

¹⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 7 et rectificatif (E/1998/7 et Corr.1), annexe II.